Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Postulat Commission de justice CJ 2018-GC-96
Application de la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, plus spécifiquement dans le domaine des curatelles d'adultes

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé le 27 juin 2018, la Commission de justice (CJ) demande un rapport sur la situation préoccupante des services officiels des curatelles (SOC) mis en place par les communes ou associations de communes, en application de la loi cantonale sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA). En effet, les SOC constatent un accroissement continu des mandats de curatelles qui leur sont confiés, en particulier dans le domaine des curatelles d'adultes et sont de ce fait, soit surchargés, soit contraints d'augmenter leurs ressources. Ce rapport doit en particulier déterminer les raisons de cet accroissement, suggérer des pistes pour développer une meilleure collaboration entre les SOC et les justices de paix (JP) et pour harmoniser les pratiques dans les arrondissements de JP, étudier la possibilité d'une cantonalisation des SOC, voire la création d'un pot commun pour l'ensemble du canton pour répartir plus équitablement le poids financier à la charge des SOC.

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 12 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), l'organisation des SOC est du ressort des communes.

La situation préoccupante de certains SOC, décrite par le postulat, trouve en partie sa source dans la genèse de l'article 9 al. 2 LPEA. A teneur de cette disposition, « *l'autorité nomme **en priorité** un collaborateur ou une collaboratrice du service officiel des curatelles de la commune du domicile de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection, à moins que les intérêts de celle-ci ne s'y opposent* ».

Or le droit fédéral n'établit pas de hiérarchie entre les différentes catégories de personnes susceptibles d'être chargée d'une curatelle. Selon le message accompagnant le projet de révision du code civil, le mandat de curatelle peut être attribué à une personne exerçant la fonction à titre privé, un collaborateur d'un service social privé ou public ou une personne exerçant la fonction de curateur à titre professionnel. Cette absence de hiérarchie est expressément voulue par le législateur fédéral, car le critère déterminant pour la nomination d'une personne doit être son aptitude à accomplir les tâches qui lui seront confiées. Sans contester la nécessité de continuer à confier des curatelles à des personnes privées, le Conseil fédéral relève tout de même que la complexité de certaines tâches limite le recours à des non-professionnels[1].

[1] Message concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), du 28 juin 2006, FF 2006, p. 6682.

Le projet de LPEA, prévoyait à son article 9, les mêmes catégories de personnes que celles mentionnées par le message fédéral, sans établir une hiérarchie entre ces catégories[2]. Cependant, lors de l'examen du projet par la Commission parlementaire, Mme la députée de Weck a proposé que cette disposition soit complétée par un second alinéa, à teneur duquel « *Si les avoirs et revenus de la personne protégée ne sont pas suffisants pour couvrir les frais de la curatelle, l'autorité nomme en priorité un collaborateur du service officiel des curatelles de la commune du domicile de la personne protégée, à moins que les intérêts de celle-ci ne s'y oppose* ». Cet amendement a été accepté, à l'unanimité, par la Commission parlementaire, laquelle l'a proposé en projet-bis au Grand Conseil.

Lors des débats au plenum, M. le député Piller a proposé un amendement qui consistait à reformuler cette disposition, en supprimant la référence à la situation financière de la personne protégée. Il a motivé son amendement dans les termes suivants : « *… les communes vont mettre sur pied une structure professionnelle, elles devront [dès lors] investir pour du personnel, du matériel, des ressources, des locaux, soit tout ce que comporte un service digne de ce nom. Il est donc important de pouvoir planifier les ressources d'un tel service et ceci ne pourra se faire que si les communes peuvent compter sur l'arrivée dans ce service de tous les dossiers* ». Il a encore précisé qu'il ne s'agissait pas de « *supprimer le rôle du tuteur privé, mais tout simplement de garantir aux communes l'arrivée en priorité dans leur service de tous les dossiers, et pas seulement les 'mauvais dossiers'* ».

C'est ainsi qu'a trouvé sa place dans la LPEA le texte actuel de l'article 9 al. 2, lequel recommande aux JP de donner la priorité aux curateurs et curatrices professionnel-les.

Cela dit, la quantité de dossiers attribués aux SOC n'explique pas, à elle seule, toutes les difficultés rencontrées par ces services dans l'accomplissement de leurs tâches. Dans le courant de 2017, le Service de la justice (SJ) a été abordé par un SOC pour savoir comment les compétences de contrôle du travail d'un curateur officiel et d'instructions à ce dernier devaient être réparties entre les chefs des SOC et les juges de paix. Le SJ a considéré, d'une part, que cette question n'était pas anodine, en particulier en raison des normes de responsabilité pour un manque de diligence dans la gestion des dossiers des personnes protégées et que, d'autre part, les difficultés rencontrées par le SOC en question pouvaient aussi concerner les autres SOC. De ce fait, le SJ a élaboré un questionnaire à l'attention de tous les SOC, afin d'identifier les difficultés rencontrées et de trouver des solutions pour y remédier. Les réponses à ce questionnaire devraient permettre de dégager les principes généraux, valables pour tout le canton, destinés à clarifier la répartition des responsabilités et compétences entre les chefs des SOC et les juges de paix en ce qui concerne la surveillance du travail des curateurs officiels. Le résultat de cette enquête sera prochainement communiqué aux SOC et aux JP.

Parallèlement, le SJ a obtenu de toutes les JP les directives et les processus établis par chaque autorité afin de les étudier et de proposer un modèle harmonisé à l'ensemble des JP. Sauf imprévu, ce travail sera aussi achevé d'ici la fin de cette année.

---

[2] Message N° 12 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), du 23 avril 2012.

Favorable à l'étude requise par la CJ, le Conseil d'Etat se propose d'établir un rapport qui répondra de manière circonstanciée aux questions posées dans le texte du postulat. Le résultat des deux enquêtes précitées sera également intégré à ce rapport, dans la mesure du nécessaire.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose la prise en considération du postulat.

13 novembre 2018